



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-089

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2020-07-17-008 - Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 212 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de LUSIGNAN (7 pages)	Page 3
86-2020-07-20-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de Lhommaizé (3 pages)	Page 11
86-2020-07-20-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Vendevre-du-Poitou (commune de Saint-Martin-la-Pallu) (3 pages)	Page 15
86-2020-07-21-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du bourg de Lenclôître communes de Berthegon-Orchies-Saint-Genest d'Ambière-Savigny-sous-Faye (3 pages)	Page 19

Direction départementale des territoires

86-2020-07-17-008

Arrêté 2020 / DDT / SHUT / 212 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de LUSIGNAN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2020 - DDT - 212
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lusignan

La Préfète de la Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT en qualité de préfète de la Vienne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lusignan en date du 4 décembre 2014 prescrivant la procédure de révision de son PLU ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lusignan en date du 16 février 2017 donnant son accord pour la poursuite de la procédure de révision du PLU de Lusignan par Grand Poitiers Communauté urbaine ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine du 31 mars 2017 décidant de poursuivre la procédure de révision du PLU de Lusignan ;

VU la délibération n°2019-0611 du conseil communautaire de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 06 décembre 2019 arrêtant le projet de PLU de Lusignan ;

VU la saisine du président de Grand Poitiers Communauté urbaine en date du 22 janvier 2020 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU la saisine de la préfète de la Vienne en date du 30 janvier 2020 sollicitant l'avis du syndicat mixte du SCoT Seuil du Poitou pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

VU l'avis du syndicat mixte du SCoT Seuil du Poitou en date du 17 mars 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 25 février 2020 ;

VU l'avis de l'État en date du 8 juillet 2020 ;

Considérant que l'article L142-4 du code de l'urbanisme dispose que « *Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

Considérant que la commune de Lusignan n'étant pas couverte par un SCoT applicable, elle est soumise à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que par courrier en date du 22 janvier 2020, Monsieur le président de la communauté urbaine de Grand Poitiers a formulé une demande de dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision du PLU de Lusignan portant sur 4 secteurs dédiés aux jardins zonés NI, 1 secteur correspondant au site de l'INRA zoné en Ar, 1 secteur à vocation de loisirs zoné en NI, 4 secteurs à vocation principale d'habitat d'hébergement hôtelier et touristique zonés en Nv, 1 secteur à vocation d'habitat classée en zone 1AU, 5 secteurs liés à des équipements de voirie classés en zone urbaine, 8 secteurs liés à des ajustements aux emprises de construction ou d'urbanisation existantes et zone d'équipements publics classés en zone urbaine ;

Considérant que les secteurs Nj, NI, Ar et Nv correspondent à des STECAL et restent classés en zone N et A au projet de PLU arrêté, ils n'entrent pas dans le champ de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant, par conséquent, que la demande de dérogation à l'urbanisation limitée sur les secteurs n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 est sans objet ;

Considérant que les secteurs n°14, 15, 16, 17 et 18 correspondent à des espaces de voiries existantes ;

Considérant que les secteurs n°11,12, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 correspondent à des secteurs déjà urbanisés (ajustements aux emprises de construction ou d'urbanisation existantes et zones d'équipements publics) ;

Considérant que, par conséquent, l'urbanisation envisagée sur ces 13 secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que le secteur n°13 d'ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat 1AU «de la Plaine et de Champ de la Feuille », d'une superficie de 3 ha de terres agricoles, est situé en extension de l'urbanisation existante, et est constitué de deux parties de part et d'autre de la RD 94 en entrée de ville ;

Considérant que la partie Sud-Ouest est en continuité de l'urbanisation, est encadrée de haies existantes permettant une transition entre l'espace urbain et l'espace agricole, par conséquent l'urbanisation envisagée sur cette partie ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne

génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que l'urbanisation sur la partie Nord-Est entame l'artificialisation de 1,5ha d'une vaste parcelle agricole jusqu'ici intacte, favorise l'étalement urbain et la banalisation de l'entrée de ville, alors que des possibilités de construire existent à proximité dans le centre-ville ;

Considérant que l'urbanisation sur le secteur Nord-Est ne conduit pas à une gestion économe de l'espace et à une maîtrise de l'étalement urbain, et est par conséquent de nature à générer une consommation d'espace excessive ; que l'urbanisation de ce secteur aura un impact sur l'espace agricole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:

L'ouverture à l'urbanisation des secteurs identifiés dans l'annexe 1 jointe et prévus au projet du plan local d'urbanisme de Lusignan est accordée.

Article 2 :

L'ouverture à l'urbanisation du secteur identifié dans l'annexe 2 jointe et prévu au projet du plan local d'urbanisme de Lusignan est refusée.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 17 JUIL. 2020

LA PRÉFÈTE




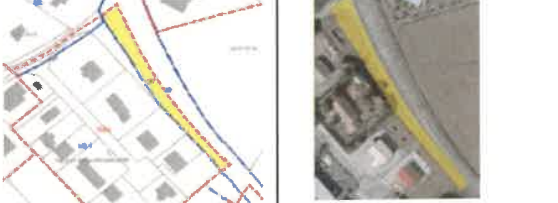

Chantal CASTELNOT

En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers situé au 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

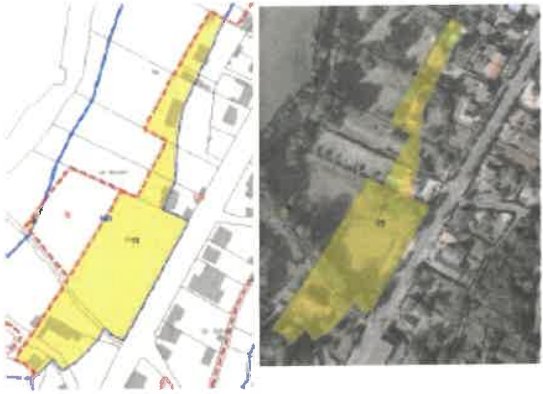


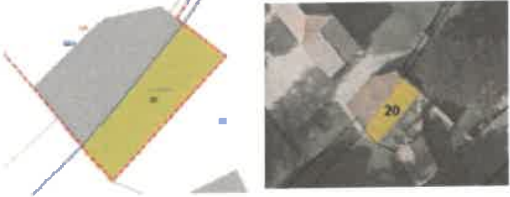
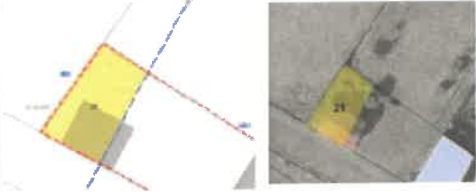
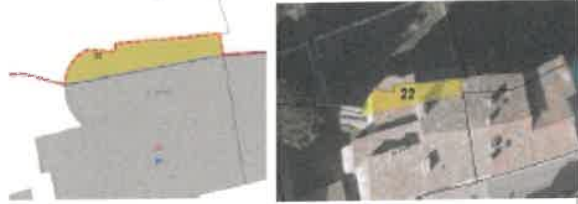
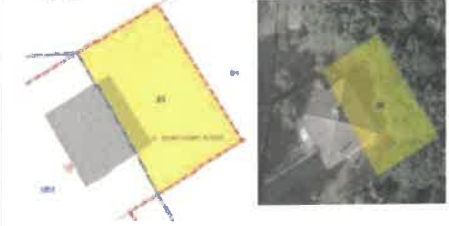
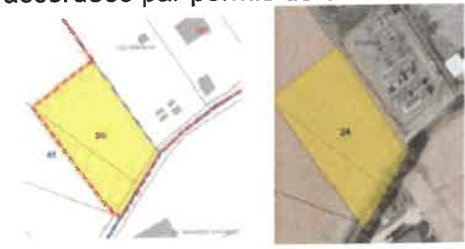
Annexe 1 : Secteurs sur lesquels la dérogation est accordée

La dérogation est accordée sur les secteurs délimités en jaune sur les extraits cartographiques suivants :

- **Espaces de voirie**

<p>Secteur 14 – secteur UZ – aménagement de bord de RD et contre-allée</p> 	<p>Secteur 15 – secteur UA – rue et cours avant d'une habitation</p> 
<p>Secteur 16 – secteurs UC et Ubc – avenue de Saintonge et accotements</p> 	<p>Secteur 17 – secteur Uea – bordure de RD 611 et accotements</p> 
<p>Secteur 18 – secteur Ueb - bordure de RD 611 et accotements</p> 	

- **Ajustements aux emprises de construction ou d'urbanisation existantes et zone d'équipements publics**

<p>Secteur 11 – secteur UB – jardins d'agrément, bassin de gestion des eaux pluviales et constructions</p> 	<p>Secteur 12 – secteur UB - Constructions, cimetière, aire de stationnement des Bastilles, ancienne route nationale</p> 
<p>Secteur 19 – secteur Ubc - construction</p> 	<p>Secteur 20 – secteur UA - construction</p> 
<p>Secteur 21 – secteur UB - construction</p> 	<p>Secteur 22 – secteur UA - construction</p> 
<p>Secteur 23 – secteur UB – construction et arrière d'habitation</p> 	<p>Secteur 24 – secteur Ueb - Extensions des installations électriques adjacentes accordées par permis de construire</p> 

- **Secteur 1AU : secteur à urbaniser à court terme et destiné à une urbanisation future à vocation principalement résidentielle**

Secteur 13 partie Sud-Ouest



Annexe 2 : Secteur sur lequel la dérogation est refusée

La dérogation est refusée sur le secteur délimité en jaune sur les extraits cartographiques suivants :

- **Secteur 1AU : secteur à urbaniser à court terme et destiné à une urbanisation future à vocation principalement résidentielle**

Secteur 13 partie Nord-Est



Direction départementale des territoires

86-2020-07-20-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
construction d'une station de traitement des eaux usées
pour le bourg de Lhommaizé

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES POUR LE BOURG DE LHOMMAIZÉ

COMMUNE DE LHOMMAIZÉ

DOSSIER N° 86-2020-00077

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 juillet 2020, présenté par le syndicat Eaux de Vienne –

SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-00077 et relatif à la construction d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Lhommaizé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER
55, rue de Bonneuil-Matours
86000 POITIERS

concernant **la construction d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Lhommaizé**

située sur la commune de Lhommaizé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **20 septembre 2020**, il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Lhommaizé** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **Lhommaizé** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

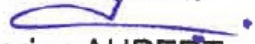
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-07-20-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
plan d'épandage des boues de la station de traitement des
eaux usées de Vendevre-du-Poitou (commune de
Saint-Martin-la-Pallu)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES DE VENDEUVRE-DU-POITOU (COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-
PALLU)

COMMUNES DE NEUVILLE-DE-POITOU, SAINT-MARTIN-LA-PALLU ET THURAGEAU

DOSSIER N° 86-2020-00078

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 25 février 2019, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 20 juillet 2020, présenté par la mairie de Saint-Martin-la-Pallu, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2020-00078 et relatif au plan

d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Vendevre-du-Poitou (commune de Saint-Martin-la-Pallu) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de Saibnt-Martin-la-Pallu
15 route de Lenclôtre
86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU

concernant le **plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Vendevre-du-Poitou (commune de Saint-Martin-la-Pallu)**

dont la réalisation est prévue sur les communes de **Neuville-de-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu et Thurageau.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **Neuville-de-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu et Thurageau** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies de **Neuville-de-Poitou, Saint-Martin-la-Pallu et Thurageau** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

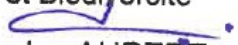
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-07-21-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
plan d'épandage des boues de la station de traitement des
eaux usées du bourg de Lencloître communes de
Berthegon-Orchies-Saint-Genest
d'Ambière-Savigny-sous-Faye



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU BOURG DE LENCLOÎTRE
COMMUNES DE BERTHEGON – ORCHES – SAINT-GESNEST D'AMBIÈRE – SAVIGNY-
SOUS-FAYE

DOSSIER N° 86-2020-00079

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 25 février 2019, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 20 juillet 2020, présenté par le syndicat eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-00079 et relatif

au plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du bourg de Lencloître ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER
55, rue de Bonneuil-Matours
86000 POITIERS

concernant le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées du bourg de Lencloître

dont la réalisation est prévue sur les communes de **Berthegon, Orches, Saint-Genest d'Ambière et Savigny-sous-Faye**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20 septembre 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de **Berthegon, Orches, Saint-Genest d'Ambière et Savigny-sous-Faye** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies de **Berthegon, Orches, Saint-Genest d'Ambière et Savigny-sous-Faye** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

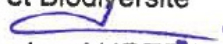
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 21 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT